



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
40ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.40/6/Add.1
10 octobre 1994
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOLE

BRAER
Demande déposée par Landcatch Ltd

Note de l'Administrateur

1 Introduction

A sa 39ème session, le Comité exécutif a examiné une demande déposée par Landcatch Ltd qui affirme avoir subi des pertes provoquées par le sinistre du BRAER, événement ayant interrompu l'élevage normal de smolts de saumon dans les eaux des îles Shetland (document FUND/EXC.39/4/Add.1). Cette demande a été rejetée par le Comité (document FUND/EXC.39/8, paragraphes 3.3.14 à 3.3.18). Landcatch Ltd a sollicité du Comité exécutif qu'il réexamine sa demande.

2 La demande d'Indemnisation

2.1 Une demande de £2 601 506 plus intérêts a été présentée par Landcatch Ltd ("Landcatch") qui élève des smolts à Ormsary et Gairloch sur la côte ouest de l'Ecosse, à quelque 500 kilomètres des îles Shetland. De l'avis de Landcatch, une perte générale de confiance dans l'industrie salmonicole des îles Shetland au cours des mois qui ont suivi le sinistre du BRAER a entraîné une réduction, voire l'annulation, des commandes de smolts ainsi qu'une baisse des prix. Landcatch a aussi demandé à être indemnisée des pertes qu'elle a subies pour avoir conservé des quantités considérables de smolts dans le cadre d'un contrat d'élevage jusqu'à ce qu'elle puisse trouver un acheteur. Cette demande portait sur la majoration des coûts de production, l'augmentation des coûts financiers et la perte de la clientèle et de l'achalandage. La demande est étayée par de très nombreux documents.

2.2 Le détail de la demande accompagnée de son résumé rédigé par le demandeur qui a saisi le Comité exécutif à sa 39ème session sont reproduits à l'annexe I.

2.3 Afin de faciliter les travaux du Comité exécutif, sont reproduits ici d'une part les passages du document présenté à la 39ème session du Comité qui contiennent la position de Landcatch et l'analyse de l'Administrateur, d'autre part les passages pertinents du compte rendu des décisions de cette session (paragraphes 3, 4 et 5 respectivement). Le présent document énonce les arguments avancés par Landcatch à l'appui de sa requête de réexamen (paragraphe 6) ainsi que la position de l'Administrateur (paragraphe 7).

**3 Position de Landcatch exposée au Comité exécutif à sa 39ème session
(document FUND/EXC.39/4/Add.1, paragraphes 1.4 à 1.10)**

3.1 Landcatch a fait valoir que le cycle de production du saumon est très long. C'est pourquoi il faut décider des stocks de géniteurs quatre ans avant la date de la vente envisagée et des niveaux de production des smolts jusqu'à 18 mois avant cette date.

3.2 Landcatch a indiqué que les discussions relatives à l'offre de smolts pour l'année suivante ont d'ordinaire lieu avec les salmoniculteurs entre le mois d'août et le mois de novembre et les décisions définitives relatives au nombre de smolts à livrer et aux prix sont prises en décembre et en janvier lors des visites que le responsable de la société effectue aux îles Shetland. D'après Landcatch, les contrats avec les salmoniculteurs sont d'ordinaire conclus en février et en mars et les livraisons effectuées en avril et en mai. Landcatch a affirmé qu'un petit nombre seulement de contrats avaient été conclus en vue de livraisons aux îles Shetland en 1993 en raison des effets négatifs du sinistre du BRAER. Il a été indiqué que plusieurs salmoniculteurs avaient fait savoir à Landcatch en avril 1993 qu'ils n'étaient pas prêts à accepter des livraisons de smolts en raison de l'incertitude de la situation. Landcatch a affirmé que tant que les smolts de 1991 et de 1992 étaient dans l'eau, le risque de contamination des smolts de 1993 serait beaucoup plus grand. Il a été signalé que dans les contrats, Landcatch conserve le titre de propriété des smolts jusqu'à ce que le prix soit versé dans son intégralité et se réserve le droit de reprendre possession des smolts si le paiement n'est pas effectué. Il a été soutenu que le droit de reprendre possession des smolts aurait été perdu si ces derniers avaient été placés dans la zone d'exclusion, car il était impossible de pêcher dans cette zone et le poisson n'aurait en conséquence eu aucune valeur.

3.3 Landcatch a affirmé qu'en 1992, 4 435 000 smolts ont été placés dans les eaux entourant les îles Shetland. D'après la société, les pisciculteurs des îles Shetland ne peuvent produire qu'un million environ de smolts par an faute d'eau douce, les salmoniculteurs des îles Shetland devant en conséquence importer quelque 3,5 millions de smolts. D'après Landcatch, elle a toujours fourni 25 à 30% de la quantité totale des smolts des îles Shetland; 65% environ de sa production totale de smolts ont ces dernières années été fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland. Il a été déclaré qu'en 1992, le marché des îles Shetland représentait 83% de la production de Landcatch. D'après la société, elle a conclu des contrats en vue de la vente de 1 723 000 smolts de 1994 aux îles Shetland. D'après ses estimations, le marché des îles Shetland représentera, en 1994, 77% de sa production totale et elle prévoit de livrer la totalité de la production de smolts de 1994 destinée aux îles Shetland. Les ventes qu'elle a effectuées aux îles Shetland en 1993 n'ont porté au total que sur 795 000 smolts, laissant ainsi près de 500 000 smolts destinés aux îles Shetland invendus, sous prétexte du sinistre du BRAER. Landcatch a fait valoir qu'elle avait aussi été contrainte de réduire le prix de tous les smolts supplémentaires vendus aux salmoniculteurs des îles Shetland et d'Ecosse pour les productions de smolts de 1993 et de 1994.

3.4 De l'avis de Landcatch, un nombre restreint d'autres fournisseurs de smolts sont en mesure d'approvisionner les salmoniculteurs des îles Shetland. Landcatch a affirmé que les salmoniculteurs des îles Shetland dépendaient en conséquence fortement d'elle et qu'elle avait été associée au secteur salmonicole des îles Shetland dès les premiers jours. D'après elle, la production de smolts constitue une partie intégrante, essentielle et indispensable du cycle biologique de production des saumons des îles Shetland et ses activités aquacoles représentent une entreprise organique et fonctionnelle menée conjointement avec les salmoniculteurs des îles Shetland, car ni elle ni les salmoniculteurs ne peuvent exister les uns sans les autres. Elle a dit que les règlements sanitaires existants l'empêchaient d'exporter ces smolts dans d'autres pays.

3.5 Landcatch a affirmé que la mise en place de la zone d'exclusion à la suite du sinistre du BRAER, qui l'avait empêchée d'approvisionner les salmoniculteurs des îles Shetland en smolts, constituait une violation du droit de propriété dont elle jouit. D'après elle, la mise en place de la zone d'exclusion constituait une "mesure de sauvegarde" destinée à prévenir et à réduire au minimum les dommages dus au sinistre. Le fait qu'au Japon les droits de pêche soient réputés un droit de propriété a aussi été mentionné. Landcatch estime aussi avoir un droit de propriété qui consiste en un droit d'utiliser les eaux. Il a été signalé qu'en vertu du bail accordé par le commissaire de la Couronne pour ses activités d'élevage de smolts, Landcatch est tenue de ne pas placer de smolts dans des eaux polluées. Elle a affirmé qu'il était interdit, en vertu de la législation nationale applicable, de placer des smolts de saumon dans des eaux polluées par des hydrocarbures. Des navires-viviers, c'est-à-dire des navires dont les citernes sont à écoulement libre et dans lesquelles l'eau de mer entre et sort par des ouvertures pratiquées sur le navire, auraient procédé à des opérations de ce type et les navires de ce type qui seraient entrés dans la zone d'exclusion auraient été saisis par le Scottish Office.

3.6 Il a été déclaré que Landcatch doit être considérée comme une entreprise de pêche étant donné que la notion de pêcheur inclue aussi les fournisseurs de smolts. La société a soutenu que ses activités dépendent, comme celles des pêcheurs et des pisciculteurs, des eaux qui ont été polluées à la suite du sinistre du BRAER. Elle a déclaré qu'étant donné qu'il avait accepté, dans le cas du TAIKO MARU, les demandes présentées par des pêcheurs d'ormeaux, d'oursins et d'hokkigai, le FIPOL était dans l'obligation de l'indemniser. Il a aussi été affirmé que comme le FIPOL indemnise depuis de nombreuses années les pêcheurs du manque à gagner, il devait accepter la demande de Landcatch. Landcatch a appelé l'attention sur le fait que le FIPOL indemnise le préjudice économique subi par des personnes dont les revenus dépendent directement d'activités côtières ou maritimes même si les biens des personnes en cause n'ont pas subi de dommages comme dans le cas des pêcheurs, des hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires. D'après Landcatch, elle dépend, pour vivre, des eaux polluées à la suite du sinistre du BRAER. L'entreprise a fait mention de l'acceptation par le FIPOL dans le cas du HAVEN des demandes présentées par des plagistes exploitant des installations ("bagni") au titre du manque à gagner subi sous l'effet de la baisse du nombre des touristes. De son avis, elle est plus étroitement et directement touchée par la marée noire que les "bagni" et les hôtels. Elle a aussi évoqué le fait que le FIPOL avait décidé, dans le cas du HAVEN, d'accorder le même traitement à tous les hôtels, restaurants et magasins d'une même ville ou d'un même village, indépendamment de leur situation géographique. Il a été précisé que les pêcheurs victimes d'un manque à gagner du fait de l'impossibilité de pêcher dans des eaux polluées sont indemnisés par le FIPOL indépendamment de leur domicile; Landcatch a en conséquence fait valoir que le fait que son exploitation piscicole ne soit pas située dans les îles Shetland était sans rapport. Elle a aussi précisé que ses pertes étaient entièrement quantifiables.

3.7 Landcatch a soutenu que les tribunaux écossais accepteraient sa demande et a évoqué un certain nombre d'affaires à la fois au Royaume-Uni et dans d'autres pays pour appuyer sa position.

4 Analyse de l'Administrateur présenté au Comité exécutif à sa 39ème session (document FUND/EXC/39/4/Add.1, paragraphes 1.11 à 1.21)

4.1 Landcatch n'a pas fourni de preuve déterminante selon laquelle elle aurait, en 1993, effectivement vendu les quantités indiquées de smolt aux îles Shetland ou les prix qui ont servi à calculer la demande auraient bien été versés. Il ne semble pas que des contrats de vente aient officiellement été conclus avant le sinistre. Il est toutefois admis que l'entreprise a au cours des dernières années vendu des quantités analogues aux îles Shetland et qu'il semble en être de même pour 1994.

4.2 Le conseil d'administration de Landcatch a décidé de ne pas livrer les smolts de 1993 pour qu'ils soient élevés dans la zone d'exclusion mais elle en a ensuite fournis à deux exploitations situées dans la zone. Par une lettre datée du 5 février 1993, le FIPOL avait fait savoir à l'Association des salmoniculteurs des îles Shetland qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas stocker les smolts de 1993

dans les exploitations salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Le même argument a été repris dans une lettre du FIPOL datée du 4 mars 1994 et adressée à l'ensemble des salmoniculteurs de la zone d'exclusion.

4.3 Il convient de noter que le contrat d'élevage des saumons de 1992 a été honoré dans une exploitation salmonicole située dans la zone d'exclusion où Landcatch était propriétaire de 75% des poissons et le salmoniculteur de 25%. Comme ces poissons avaient été gravement malades et présentaient un degré d'altération nettement supérieur à celui des poissons d'autres exploitations situées dans la zone, le FIPOL a accepté, en juillet 1993, qu'ils soient détruits. Cette destruction a eu lieu les 17 et 18 juillet 1993. Une indemnité d'un montant total de £489 787 a été versée à Landcatch pour le poisson ainsi détruit et d'autres versements seront faits une fois que la perte aura été quantifiée^{<1>}.

4.4 L'Administrateur estime que la demande présentée par Landcatch soulève un certain nombre de questions juridiques importantes qui sont traitées ci-dessous.

4.5 Landcatch a fait valoir que le FIPOL est, en raison de la responsabilité objective prévue dans les conventions, dans l'obligation d'indemniser tout dommage ou toute perte résultant du sinistre du BRAER. L'Administrateur ne partage pas ce point de vue étant donné que les conventions ne s'appliquent qu'à "perte ou dommage causé par une contamination". La question consiste en conséquence à savoir si les pertes prétendues ou si une partie de ces pertes peuvent être considérées comme un "dommage causé par une contamination".

4.6 L'Administrateur ne partage pas le point de vue de Landcatch selon lequel il faudrait considérer que le dommage a été causé à ses droits de propriété. De son avis, Landcatch ne possède pas un droit de propriété sur les eaux contaminées à la suite du sinistre du BRAER. L'Administrateur estime en conséquence que les pertes prétendument subies par Landcatch relèvent de la notion du "préjudice économique pur".

4.7 La première question qui se pose consiste alors à savoir si la demande de Landcatch satisfait aux critères que le Comité exécutif a énoncés et que le FIPOL a jusqu'à présent appliqués en ce qui concerne la recevabilité des demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur. Il est rappelé que le septième Groupe de travail intersessions a examiné ces critères à sa première réunion. De l'avis général, il doit exister un lien de cause à effet entre la contamination et la perte ou le dommage. Le Groupe de travail est convenu que dans la demande visant à établir s'il était satisfait au lien de causalité requis, les éléments ci-après méritaient d'être pris en considération (document FUND/WGR.7/10, paragraphe 6.3.24):

- la proximité de la cause
- le caractère adéquat de la cause, l'éloignement et la prévisibilité du dommage
- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- les autres sources possibles d'approvisionnement du demandeur
- la mesure dans laquelle un demandeur pouvait atténuer son préjudice
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

4.8 L'Administrateur estime que la demande de Landcatch diffère des demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur que le FIPOL a précédemment acceptées. L'activité d'élevage des smolts de Landcatch est géographiquement plus éloignée de la contamination que les activités des autres demandeurs (comme les salmoniculteurs et les entreprises de transformation du poisson) qui ont été indemnisés à la suite du sinistre du BRAER ou dans d'autres cas précédents. De l'avis de l'Administrateur, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne fait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire, bien que les smolts fournis par l'entreprise

<1> Landcatch Ltd a reçu au total une indemnisation de £701 916 au titre du poisson détruit.

représentent 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland. L'Administrateur est d'avis que la demande présentée par Landcatch ne satisfait pas aux critères établis par le Comité exécutif.

4.9 Au cas où le Comité exécutif conviendrait avec l'Administrateur que la demande présentée par Landcatch ne satisfait pas aux critères susmentionnés, il faudrait se demander si les tribunaux compétents dans le cas du BRAER, c'est-à-dire les tribunaux écossais, accepteraient la demande présentée par Landcatch (voir le paragraphe 6.2.3 du document FUND/WGR.7/10). Dans le document qu'elle a présenté, Landcatch a répondu à cette question par l'affirmative. L'avis juridique que l'Administrateur a reçu n'étaye toutefois pas ce point de vue. D'après cet avis, l'Administrateur estime qu'il est très peu vraisemblable qu'un tribunal écossais accepte cette demande d'après le règlement d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

4.10 On pourrait aussi se demander si les tribunaux écossais considéreraient la demande de Landcatch comme un "préjudice ou dommage causé par une contamination" et la jugeraient en conséquence recevable compte tenu des autres demandes présentées au titre du préjudice économique pur que le FIPOL a acceptées. D'après l'avis juridique, l'Administrateur estime que les tribunaux écossais rejettéraient certainement cette demande conformément à la stratégie du Fonds.

4.11 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur a proposé à la 39ème session du Comité de rejeter la demande de Landcatch.

5 Examen par le Comité exécutif à sa 39ème session

5.1 A la 39ème session du Comité exécutif, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne serait pas opportun qu'elle participe à l'examen des détails de cette demande.

5.2 Le Comité exécutif a tenu une séance privée, conformément à l'article 12 du règlement intérieur, pour examiner les aspects juridiques de cette demande. A cette séance seules étaient présentes les délégations des Etats Membres du FIPOL et le représentant de l'assureur P & I du propriétaire du navire (le Skuld Club).

5.3 Estimant que la demande de Landcatch ne satisfaisait pas aux critères qu'il avait établis, le Comité exécutif a décidé de la rejeter. Les principales raisons qui ont motivé sa décision sont indiquées au paragraphe 5.4 ci-dessous.

5.4 Le Comité exécutif a tenu compte d'un certain nombre de considérations dont celles qui sont mentionnées ci-après. Il a été d'avis que les pertes alléguées par Landcatch ne pouvaient pas être considérées comme un dommage à des droits de propriété. Il a estimé qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme ayant été causées par une contamination mais qu'elles résultaient du refus des clients de conclure des contrats de livraison de smolts et de l'absence d'autres marchés adéquats pour Landcatch. De l'avis du Comité, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch n'était géographiquement pas à proximité raisonnable de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER. Le Comité a estimé que, bien que les smolts fournis par Landcatch représentaient 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne faisait pas partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire.

6 Requête de Landcatch pour un réexamen de sa demande et arguments à l'appui de sa requête

6.1 Ayant été informé de la décision du Comité exécutif de rejeter sa demande, Landcatch a requis un réexamen de cette demande, car de l'opinion de Landcatch, le Comité n'aurait pas eu conscience de la situation très particulière qui est celle de Landcatch. Landcatch a produit un

mémorandum traitant les deux principales questions de ce dossier: la proximité géographique et l'interdépendance financière de Landcatch et de l'industrie saumonière des îles Shetland. Ce mémorandum est reproduit à l'annexe II.

6.2 Dans ce mémorandum, Landcatch soutient que le critère de la proximité géographique doit être appréhendé en considérant le fait que les îles Shetland sont dans l'impossibilité de satisfaire elles-mêmes à leurs besoins en smolt. Les raisons de cet état de fait sont, d'après Landcatch, un manque de ressources adéquates en eau douce aux îles Shetland. Landcatch a également soutenu que, même avec un approvisionnement en eau douce suffisant, le risque de maladies rendrait impossible une production de smolt de saumon en quantité suffisante.

6.3 Dans son mémorandum, Landcatch mentionne également plusieurs facteurs qui, selon elle, font apparaître l'interdépendance financière de Landcatch et de l'industrie salmonicole des îles Shetland. Premièrement, Landcatch affirme qu'après les grandes banques et le Shetland Islands Council, elle est parmi les plus grands pourvoyeurs de fonds de roulement à l'industrie salmonicole des îles Shetland. Landcatch fait valoir qu'une société soeur de Landcatch emploie plus de 100 personnes aux îles Shetland, où elle construit des navires ravitailleurs et des nasses pour l'industrie salmonicole des îles Shetland, que cette société dispense une gamme complète de services de réparation à la flotte de pêche des îles Shetland, et qu'elle est la seule société disposant d'importantes installations navales et de cales sèches aux îles Shetland. Selon Landcatch, cette société soeur est donc un employeur important qui soutient les industries salmonicole et piscicole des îles Shetland. Il est mentionné que le chiffre d'affaires annuel réalisé aux îles Shetland par les deux sociétés soeurs s'élève à quelque six millions de livres. Landcatch affirme que ce groupe de sociétés étant un des premiers employeurs aux îles Shetland en même temps qu'un soutien majeur à l'économie de ces îles, la preuve est ainsi faite d'une interdépendance qui s'est édifiée sur plus d'une décennie.

6.4 Landcatch a présenté l'opinion d'un homme de loi écossais qui étaye ces affirmations. Dans ses conclusions, l'avocat de Landcatch affirme que, selon lui, Landcatch devrait voir sa demande aboutir. Il déclare qu'il lui apparaît que cette demande relève de la loi de 1974 sur la marine marchande (Merchant Shipping Act), qu'elle devrait être recevable par le FIPOL compte tenu des autres décisions du FIPOL en rapport avec les sinistres du HAVEN et du BRAER et que, si les tribunaux écossais venaient à être saisis du dossier, la demande ne pourrait être déboutée par l'argument selon lequel la responsabilité du FIPOL ne peut être engagée envers Landcatch relativement à un préjudice économique pur. L'avocat de Landcatch estime que la demande devrait être recevable dans son principe cependant que les aspects quantitatifs devraient sans nul doute faire l'objet de délibérations exhaustives entre Landcatch et le FIPOL. Il souligne également que si cette demande devait faire l'objet d'une procédure de règlement en litige, toutes les composantes du dossier devraient être soumises à l'appréciation du tribunal, notamment la responsabilité aux termes de la loi de 1974, et de même la question de savoir si les critères retenus par le FIPOL dans son examen de ce type de demandes sont en fait appropriés, et s'ils le sont, dans quelles mesures.

6.5 L'avocat de Landcatch estime qu'en raison des conditions qu'exige la salmoniculture en général, il n'est pas tout à fait approprié de séparer tel aspect de cette industrie aux îles Shetland de tel autre hors des îles Shetland. Il affirme que, dans la mesure où la structure d'exploitation de Landcatch est inextricablement liée aux activités salmonicoles s'opérant dans les eaux polluées par le BRAER, il y a lieu d'espérer que cette demande soit traitée par les tribunaux comme une exception à l'actuelle opposition faite aux demandes en réparation pour préjudice économique pur au Royaume-Uni. Selon l'avocat de Landcatch, la demande devrait être recevable sur le fond alors même que les opérations concernées dans lesquelles le préjudice économique est intervenu se déroulent à une certaine distance géographique du lieu de déversement d'hydrocarbures, car les opérations de Landcatch sont intimement liées à la salmoniculture dans les îles Shetland. Il affirme que le préjudice de Landcatch est dédommageable aux termes de la loi de 1974 sur la marine marchande, car ce préjudice est constitué de pertes de biens, d'un manque à gagner, du coût des mesures préventives et des dommages supplémentaires causés par les mesures préventives.

6.6 L'avocat de Landcatch affirme que les opérations de production de saumon de Landcatch sont inextricablement liées à celles des salmoniculteurs des îles Shetland, soit que l'on considère ce lien en le caractérisant comme une forme de co-entreprise, soit que l'on estime que les opérations de Landcatch ne pouvaient pas ne pas être directement perturbées par la pollution des eaux des îles Shetland due au déversement d'hydrocarbures du BRAER. Au vu de la situation difficile dans laquelle Landcatch s'est trouvée, il soutient que Landcatch a agi de manière parfaitement raisonnable en décidant a) de maintenir un nombre restreint de smolts en un lieu situé hors de la zone d'exclusion; b) de vendre certaines quantités de smolt au rabais ; et c) d'éliminer les quantités de smolt restantes en raison du manque de ventes.

6.7 L'avocat de Landcatch fait valoir que la responsabilité du FIPOL étant pleinement engagée au titre de la loi de 1974 sur la marine marchande, le FIPOL est mis en position d'assureur ultime en matière de catastrophes maritimes non prévisibles par leurs victimes. Il considère qu'en l'espèce, toute considération relative à la recevabilité du préjudice économique par le droit civil ne saurait être pertinente. Il déclare que, eu égard aux exigences écologiques de l'élevage des saumons, les dommages sont constitués de dégâts matériels réels ou de dégât matériels anticipés.

6.8 L'avocat de Landcatch récuse l'idée selon laquelle la recevabilité de demandes fondées sur la Convention doivent de quelque manière être conditionnée par le droit civil du pays intéressé. Sans nier le fait qu'aux termes du droit civil seul un petit nombre de personnes autres que le propriétaire des biens endommagés ont droit à réparation, l'avocat soutient que cette règle comporte des exceptions. Selon lui cette approche restrictive perd de sa justification dès lors que la personne ayant subi le préjudice entretient des liens particulièrement étroits avec les biens endommagés et détient des intérêts importants dans ledit bien. Il souligne qu'une part prépondérante des opérations de Landcatch est liée de manière inextricable à la zone où les dégâts ont été subis. Il estime difficile de voir comment il peut être fait une distinction raisonnable entre la demande de Landcatch et, par exemple, celle relative aux travaux du laboratoire d'Etat qui se déroulent à Aberdeen.

6.9 L'avocat de Landcatch considère que si l'issue de ce dossier devait être décidée en se référant au droit civil par la prise en compte du seul préjudice économique, il ne saurait être question de débouter la partie civile et la plainte aurait des chances d'aboutir.

6.10 L'avocat de Landcatch fait valoir que le FIPOL s'efforce de tracer une ligne de démarcation géographique destinée à circonscrire les activités du demandeur perturbées par la pollution, et que la manière dont cette ligne est fixée est différente d'un sinistre à l'autre. Selon lui, cette démarche n'est pas celle qu'adopterait un tribunal du Royaume-Uni, le tribunal appliquerait certaines règles à cet effet, notamment celles déterminant le devoir de prise en charge, la prévisibilité des dommages et l'éloignement géographique du préjudice. Il déclare cependant que compte tenu de la complexité des problèmes dont est saisi le FIPOL, de sa forme de constitution et de son expérience dans le traitement de nombreuses demandes, l'approche qu'il a adoptée, si elle est raisonnable dans toutes les circonstances, devra probablement être acceptée comme relevant de ses pouvoirs discrétionnaires. Il reconnaît que cette approche peut devoir se justifier lorsqu'elle vise à faire la part entre différentes plaintes, certaines de recevabilité douteuse; cependant, elle ne devrait pas servir à exclure une demande qui dans son principe demeure recevable. L'approche jugée appropriée par l'avocat de Landcatch devrait être de se pencher sur les différentes demandes mises en avant et, si nécessaire, fixer une ligne de démarcation, ou bien poser que la nature du sinistre et la nature des demandes y afférentes rendent le principe d'une ligne de démarcation inopérant quelles que soient les circonstances.

6.11 Selon l'avocat de Landcatch, l'approche adoptée par le FIPOL dans cette affaire n'apparaît pas rationnelle. Il soutient en effet que dans la mesure où la totalité de la production de smolt nécessaire aux îles Shetland ne pouvait être obtenue dans le périmètre des îles Shetland, la plainte de Landcatch ne saurait être écartée. Il rappelle que les demandes en dommages et intérêts pour manque à gagner subi par les pêcheurs sont recevables, y compris celles émanant de pêcheurs venant de très loin, et il soutient que la plainte de Landcatch n'est pas moins fondée que celle des chalutiers; comme les chalutiers, Landcatch tirait un bénéfice des eaux des îles Shetland, et ces eaux étaient rendues

inutilisables. Il rappelle également que le FI POL a reçu des demandes de dommages-intérêts émanant d'entreprises de traitement du poisson des îles Shetland. Selon lui, toute plainte devrait être mise à l'épreuve en estimant si l'entreprise demanderesse est liée à une exploitation effectuée dans les eaux polluées et si ce lien est à tel point inextricable que le demandeur soit à coup sûr exposé à un préjudice lorsque ces eaux sont rendues improches à l'exploitation, si ce préjudice est d'un degré élevé, et si le demandeur a eu ou non l'opportunité d'éviter les dommages.

6.12 L'avocat de Landcatch a également examiné la demande de Landcatch au regard des critères adoptés par le Groupe de travail intersessions du FI POL. En vertu des considérations ci-dessus, il estime que cette demande est conforme aux différents critères: immédiateté de la cause; prévisibilité; proximité géographique; dépendance économique; absence de marchés de substitution; obligation d'amoindrir les dommages; et enfin entreprise formant partie intégrante de l'activité économique de la région. Il affirme qu'il ne saurait y avoir doute sur la recevabilité de la demande de Landcatch dès lors que cette demande a été soigneusement confrontée à chacun des critères et qu'il a été dûment tenu compte de leur pondération.

7 Réexamen de la demande de Landcatch par l'Administrateur

7.1 Le mémorandum soumis par Landcatch et l'opinion de son homme de loi ont été examinés par l'avocat écossais qui a conseillé l'Administrateur préalablement à la 39ème session du Comité exécutif. Au vu de l'importance du dossier, l'Administrateur a reçu des conseils supplémentaires de la part de l'avocat écossais. L'opinion de l'avocat écossais de Landcatch a fait l'objet de discussions exhaustives avec les conseillers juridiques du FI POL. Les conseillers juridiques du FI POL et l'avocat sont en désaccord sur les arguments juridiques avancés par l'homme de loi engagé par Landcatch. Comme indiqué précédemment, ils sont cependant d'avis qu'en cas de pourvoi en partie civile devant les tribunaux écossais, il est très improbable que Landcatch obtienne gain de cause.

7.2 L'Administrateur a présenté au Comité exécutif à sa 39ème session une analyse détaillée des tenants et aboutissants de ce dossier, à laquelle on pourra se référer au paragraphe 4 ci-dessus, et il évoque les motifs qui y sont mentionnés. Le mémorandum soumis par Landcatch et l'opinion de son avocat écossais suscitent cependant certaines observations supplémentaires de la part de l'Administrateur.

7.3 Selon l'Administrateur, sans sortir du domaine de la stricte responsabilité, une demande n'est pas recevable si elle repose sur le seul chef d'un dommage ou d'un préjudice qui ne se serait pas produit si les mesures prises par la partie défenderesse n'avaient pas eu lieu; on ne saurait retenir pour principe de mise à l'épreuve les conséquences supposées d'une absence d'action. L'Administrateur estime en effet que d'autres critères doivent également être retenus pour distinguer entre elles les demandes recevables et celles qui ne le sont pas. Il considère ainsi que toute demande doit satisfaire à d'autres critères qui sont fonction des exigences particulières des régimes juridiques applicables au dossier. Dans le cas présent, les conventions et lois sur la marine marchande précisent que le préjudice ou les dommages déclarés doivent être "causés par contamination". La question qu'il faut se poser est donc la suivante: les pertes déclarées par Landcatch peuvent-elles être considérées comme ayant été causées par une contamination. Le Comité exécutif et le Groupe de travail intersessions ont élaboré certains critères qui devraient servir à déterminer si les conditions du lien de causalité sont réunies pour une demande donnée.

7.4 L'Administrateur estime raisonnable l'application d'un critère géographique. L'élevage de smolt de Landcatch se trouve géographiquement en un lieu plus distant du site de contamination que ne le sont les activités d'autres demandeurs qui ont reçu réparation consécutivement au sinistre du BRAER ou dans le cadre de dossiers antérieurs. Il juge en conséquence que l'élevage de smolt de Landcatch n'est pas situé dans le rayon de proximité géographique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures du BRAER.

7.5 L'Administrateur ne partage pas l'opinion exprimée par l'avocat de Landcatch selon laquelle la production de smolt de Landcatch peut être considérée comme une co-entreprise de l'industrie salmonicole des îles Shetland. Il prend acte des arguments énoncés par Landcatch et son avocat sur l'interdépendance financière de Landcatch et de l'industrie salmonicole des îles Shetland. L'Administrateur maintient cependant que l'élevage de smolt de Landcatch ne constitue nullement une partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par le déversement d'hydrocarbures. Il estime également que la demande de Landcatch diffère des autres demandes au chef du préjudice économique pur qui ont été précédemment acceptées par le FIPOL, cela en raison des arguments indiquées au paragraphe 4.8 ci-dessus.

7.6 Les arguments avancés dans le mémorandum de Landcatch et l'opinion de son avocat n'ont pas amené l'Administrateur à modifier son opinion selon laquelle la demande présentée par Landcatch ne satisfait pas aux critères fixés par le Comité exécutif.

7.7 Contrairement aux arguments défendus par l'avocat de Landcatch et en se fondant sur l'avis des juristes, l'Administrateur soutient qu'il est très improbable que les tribunaux écossais accèdent à la demande de Landcatch sur le fondement des décrets de lois du Royaume-Uni qui régissent l'application de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. L'Administrateur demeure convaincu que les tribunaux écossais considéreront le rejet de cette demande comme une décision cohérente avec la politique du FIPOL.

7.8 Ayant soigneusement réexaminé tous les éléments de ce dossier, l'Administrateur estime que les raisons invoquées par le Comité exécutif dans sa décision à la 39ème session à l'appui du rejet de cette demande demeurent valides (voir paragraphe 5.4 ci-dessus). Par ces motifs, l'Administrateur propose que le Comité exécutif maintienne sa décision de débouter Landcatch de sa demande.

8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements communiqués dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne la demande soumise par Landcatch Ltd.

* * *

ANNEXE IDEMANDE PRÉSENTEE PAR LANDCATCH LTD

1.	Smolts éliminés faute d'avoir été vendus, 226 000 smolts à £1,53	£345 780
2.	Baisse du prix des smolts vendus en 1993; 1 136 000 smolts pour une réduction de prix de £0,37	£420 320
3.	Préjudice ultérieur dû à la baisse des prix pendant l'année qui a suivi le sinistre, 1 600 000 smolts pour une réduction de prix de £0,40	£640 000
4.	a) 260 000 smolts livrés et conservés en attendant d'être vendus à £1,53 b) estimation des frais d'élevage supplémentaires au 1er mai 1994 c) coût du financement de découvert dû au retard des recettes d) manque à gagner, 20% en principe e) coût inhérent au temps consacré à la gestion	£397 800 £250 000 £20 677 £55 000 £19 000 <u>£742 477</u> <u>£160 875</u>
5.	Frais de gestion	
6.	Augmentation des coûts de production a) augmentation du coût due à l'eau douce utilisée pour conserver les smolts b) augmentation du coût due à l'alimentation des smolts c) augmentation des dépenses de main-d'œuvre liées à l'alimentation des smolts	£39 971 £9 608 <u>£5 032</u> <u>£54 431</u>
7.	Augmentation des frais d'assurance pour conserver les contingents de smolts plus longtemps que prévu	£4 515
8.	Augmentation des coûts financiers	£33 198
9.	Perte de clientèle et d'achalandage en raison de l'incidence du sinistre sur la qualité présumée du saumon écossais	£100 000
10.	Estimation des dépenses encourues	£100 000 <u>£2 601 506</u>

Il a été indiqué que les intérêts relatifs à cette demande s'élevaient à £191 288.

Résumé des arguments présentés par Landcatch

- La demande relève des règles que le FIPOL applique en matière d'indemnisation et ne pose aucune nouvelle question de principe. Elle peut supposer un certain préjudice économique mais ce préjudice, tel que Landcatch l'a subi, a été indemnisé par le FIPOL dans d'autres cas.
- Le type de préjudice subi par Landcatch est un préjudice qui est directement dû aux hydrocarbures qui ont été rejetés par le BRAER ou qui s'en sont échappés et Landcatch fait en conséquence partie d'un groupe restreint de demandeurs que le FIPOL indemnise périodiquement pour les raisons suivantes:

ils vivent d'activités maritimes et côtières directement touchées par la pollution;

ils vivent grâce aux pêcheries situées dans les eaux directement touchées par la pollution;

ils subissent directement des dommages par pollution quantifiables, ne pouvant pas mettre les smolts de saumon dans les eaux polluées pour qu'ils grandissent;

- 3 Landcatch est, comme les pêcheurs et les pisciculteurs, particulièrement dépendante de l'exploitation des eaux polluées par le BRAER. Ses bénéfices, recettes et moyens d'existence sont donc fortement tributaires de la participation au cycle biologique de l'élevage des saumons dans les îles Shetland. Ses activités de pêche font partie intégrante de l'élevage des saumons dans les îles Shetland, à un point tel que l'aquaculture et la pisciculture constituent une entreprise commune organique et fonctionnelle avec les pisciculteurs des îles Shetland. Ni Landcatch ni les pisciculteurs ne peuvent exister les uns sans les autres. S'étant engagée contractuellement à placer des smolts de saumons dans les eaux polluées par le BRAER, Landcatch a un droit de propriété dans ses eaux. Elle doit en conséquence être considérée, au regard de la loi, comme ayant subi directement un dommage par pollution tel qu'il est défini dans les conventions et par la pratique du FIPOL.
- 4 Dès le début de la salmoniculture, Landcatch a amené des smolts aux îles Shetland par bateau dans le cadre du cycle biologique intégré. Les îles Shetland ont toujours été le principal marché de Landcatch et elles dépendent de la société. La pollution du BRAER a profondément désorganisé les activités de la société.
- 5 Le succès ou l'échec d'un salmoniculteur dépend de sa capacité à éviter que les maladies naturelles qui résultent du stress ne se transforment en épidémies. Toute pollution de l'eau de mer nécessaire à la croissance du saumon se traduira par des maladies dues au stress chez le saumon et risquent de causer un dommage permanent et de nuire à la qualité. Le BRAER a déversé de très nombreux hydrocarbures: 84 700 tonnes de pétrole brut et 1 600 tonnes de combustible de soute ont pollué les eaux qui entourent les îles Shetland, entrant dans la colonne d'eau et se déposant sur les fonds marins en vastes quantités où elles sont toujours présentes à ce jour. De l'avis de scientifiques de tout premier plan, on ne connaissait pas, en 1993, les effets que les énormes quantités de résidus de pétrole brut présentes au fond de la mer auraient sur les saumons placés dans ces eaux, sur les normes de qualité traditionnellement appliquées aux saumons d'élevage et leurs effets ultérieurs sur la santé de l'homme.
- 6 Pour limiter l'ampleur du dommage par pollution, le Gouvernement du Royaume-Uni a institué une zone d'exclusion à titre de mesure de sauvegarde, laquelle ne recouvrait qu'une partie des eaux polluées au large des îles Shetland où le BRAER avait rejeté sa cargaison. Il a tout d'abord été interdit de pêcher ou de ramasser des crustacés et des coquillages dans la zone visée. Les pêcheurs ne pouvaient pas pêcher et les salmoniculteurs ne pouvaient pas non plus déplacer les poissons ou les récolter. Les salmoniculteurs qui choisissaient de placer des smolts frais dans la zone d'exclusion ne pourraient les récupérer que lorsque la zone d'exclusion serait supprimée. Il faut préciser que le saumon est un poisson particulièrement sensible: lorsque les restrictions ont été levées pour les poissons blancs, elles sont demeurées en vigueur pour le saumon. Le FIPOL a été conseillé, en ce qui concerne le traitement des smolts de saumons en 1993, par des consultants qui ne sont pas spécialisés dans le saumon. Landcatch a proposé en avril 1993 d'atténuer les pertes mais le FIPOL a indûment rejeté cette proposition.
- 7 Dans certains endroits, la zone d'exclusion dans laquelle il est interdit de pêcher et de se livrer à la pisciculture, est toujours en place et seules des dérogations ont été accordées à ce jour. Le poisson, et notamment les types sensibles comme le saumon qui auraient pu souffrir de la pollution s'ils avaient été placés dans les eaux polluées, était menacé d'éventuelles maladies et de maladies dues à des vibrios et des furoncles et l'éventualité d'une infestation par des poux, avec les dangers qui en découlent pour la santé de l'homme représentaient autant de cas de figures distincts à la suite de la pollution due au BRAER.

- 8 Pour que le saumon d'élevage grandisse, il doit être placé dans de l'eau de mer propre et non polluée lorsqu'il est encore un smolt. Le transport des smolts exige aussi que ces derniers soient transportés dans de l'eau non polluée car les navires-viviers puisent l'eau de mer dont ils dépendent par l'intermédiaire de la citerne à écoulement libre dans laquelle les smolts sont transportés: en vertu de la législation, les navires-viviers ne pouvaient pas entrer dans la zone d'exclusion car l'eau polluée aurait endommagé leur cargaison de smolts.
- 9 La pêche et l'élevage de saumons est une activité distincte qui fait l'objet d'une protection spéciale en vertu de la législation de nombreux pays et de conventions données. La Convention de 1982 sur le droit de la mer protège expressément les pêcheries contre la pollution des mers par les navires. Le saumon est un type de poisson particulièrement sensible. De nombreuses conventions comme par exemple la Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord protègent précisément la croissance des saumons.
- 10 Les pêcheurs et les pisciculteurs exercent leurs droits dans les eaux qu'ils utilisent indépendamment de leur domicile. Les eaux dans lesquelles Landcatch jouissait de droits reconnus par la loi aux îles Shetland et celles dans lesquelles elle devait passer pour transporter les smolts de saumons à bord de navires-viviers à écoulement libre étaient fortement polluées par les hydrocarbures provenant du BRAER.
- 11 Landcatch a aussi joui d'autres droits de propriété. La propriété des smolts qu'elle a vendus n'est transférée au salmoniculteur que lorsqu'il a versé l'intégralité du prix. Le paiement n'est pas dû lorsque les smolts sont mis à la mer pour la première fois. Il fallait que les pisciculteurs règlent les smolts de saumons livrés après le sinistre du BRAER pour que ces derniers puissent être retirés de la zone d'exclusion en vertu des droits de propriété conférés par le contrat de vente. Toute pollution touchant les smolts placés dans la mer, y compris les maladies dues au stress, aurait encore porté atteinte aux droits réservés de propriété de Landcatch sur les saumons.
- 12 Les risques pour l'environnement d'une pollution par les hydrocarbures sont reconnus par le principe du pollueur payeur dans toutes les conventions et la jurisprudence récentes relatives aux dommages causés à l'environnement. Dans le cas qui nous occupe, le FIPOL représente le pollueur et est, en vertu de son acte constitutif, dans l'obligation de verser une indemnité. De plus, les risques de pollution de l'environnement sont reconnus par le principe de la responsabilité objective adopté dans toutes les conventions récentes sur la responsabilité en matière d'environnement. Sur la base de ces deux principes, le FIPOL irait à l'encontre de toutes les tendances récentes de la responsabilité en matière d'environnement s'il n'indemnisait pas immédiatement et intégralement une compagnie élevant des saumons et dépendant des eaux qui ont été polluées de toutes les pertes subies en raison de la pollution par les hydrocarbures.
- 13 L'existence et le maintien de la zone d'exclusion, à titre de mesure de sauvegarde, devaient avoir un effet accablant pour Landcatch en lui causant un grave préjudice économique. La société ne pouvait pas, par souci de prudence, introduire les smolts dont elle était propriétaire dans les eaux polluées et les exposer délibérément à un grave dommage par pollution. C'est pourquoi elle n'a livré que de faibles quantités aux pisciculteurs dont les sites risquaient, à son avis, d'être moins touchés par de nouveaux mouvements d'hydrocarbures.
- 14 Si, depuis des années, Landcatch avait toujours été en mesure de vendre la totalité de sa récolte, en 1993 près d'un demi million de smolts ont été invendus. Si le BRAER ne s'était pas échoué, ces smolts auraient été livrés à des salmoniculteurs des îles Shetland pour le cycle biologique d'élevage. Ils auraient été vendus au prix normal et non à prix réduit en raison de la vente contrariée d'un produit dont il est impossible d'arrêter le cycle biologique.

- 15 Landcatch a en conséquence subi un grave préjudice à la suite du déversement d'hydrocarbures par le BRAER qui s'élève à £2 601 506. Le lien direct entre la société et la pollution par les hydrocarbures provoquée par le BRAER est constitué par les eaux mêmes où Landcatch n'a pas pu mettre les smolts pour qu'ils grandissent. Conséquence directe du sinistre, près d'un demi million de smolts destinés aux pisciculteurs des îles Shetland n'ont pas pu être livrés pour grandir aux îles Shetland, d'où une perte importante pour la société.

* * *

ANNEXE IIMEMORANDUM SOUMIS PAR LANDCATCH LTD1 PROXIMITE GEOGRAPHIQUE

- A) La salmoniculture requiert des ressources en eau douce qui, dans les îles Shetland, ne sont pas présentes en quantité suffisante pour permettre la production de smolt.
- B) Le saumon atlantique est un poisson migrateur, qui commence sa vie en eau douce pour ensuite gagner des pâtures à plusieurs milliers de kilomètres de distance avant de retourner au cours d'eau de sa naissance lorsqu'il atteint sa maturité sexuelle. Les salmoniculteurs respectent cette règle de la nature en séparant eau douce et eau de mer dans des phases différentes de la production, ce qui permet d'optimiser les environnements de croissance. De par leur situation géographique, les gens de mer qui constituent leur population, leurs criques nombreuses, leurs conditions climatiques et la qualité de leur eau de mer, les îles Shetland sont reconnues comme l'un des meilleurs endroits où élever le saumon atlantique dans sa phase marine; ces eaux sont le substitut des riches pâtures naturelles.
- C) Les attributs qui rendent les îles Shetland si propices à l'élevage du saumon atlantique, auxquels s'ajoutent sa topographie, en font cependant un lieu très peu indiqué pour la production de smolt.

Afin de se conformer à la nature et de respecter les pratiques salmonicoles éprouvées qui évitent la propagation des maladies, les phases de production salmonicole en eau douce et en eau de mer sont TOUJOURS SEPAREES. Nombre de fermes salmonicoles à intégration verticale maintiennent leurs phases de production en eau douce et en eau de mer à grande distance l'une de l'autre. (Le caractère unique de la géographie locale ajouté à l'emploi à terre d'une technologie sophistiquée protègent les élevages de Landcatch).

Même si les îles Shetland disposaient des ressources d'eau douce qui garantiraient à sa production de smolt l'auto-suffisance à cet égard, ce qui n'est manifestement pas le cas, l'élevage des smolts aux îles Shetland, compte tenu de leur topographie, nécessiterait une multiplication de petites alevinières dans l'ensemble des îles, ayant pour effet des décharges d'effluents dans les criques occupées par les saumons en croissance, ce qui ne manquerait pas de recycler les maladies avec les conséquences désastreuses que cela aurait. Les furonculoses et le virus IPN sont prévalents dans les eaux des îles Shetland en raison de la forte concentration de sites de croissance en eau marine dans cette zone. Cette situation entraînerait probablement l'apparition de doubles infections dans les alevinières en eau douce si celles-ci étaient présentes dans la zone. Il existe déjà des preuves de cela: la propagation du virus IPN, qui est passé des viviers détenus par Wadbister Salmon à l'alevinière qui jouxte ceux-ci à Girsta, a eu pour résultat l'élimination du stock en eau douce.

- D) Le climat des îles Shetland n'est pas propice à la production de smolt appartenant à la classe que requiert la salmoniculture commerciale. L'alevinière Kergord Hatchery exploitée par John White n'était financièrement pas viable en raison du très faible taux de S1 et des smolts trop petits qu'elle produisait.
- E) La proximité géographique doit donc être comprise au regard de l'impossibilité de satisfaire les besoins en smolt des îles Shetland par une production sur place car (a) il manque à ces îles des ressources en eau douce adéquates et (b) même si ces ressources étaient présentes, les risques de maladies constituerait un obstacle insurmontable.

2 INTERDEPENDANCE FINANCIERE DE LANDCATCH ET DE L'INDUSTRIE SALMONICOLE DES ILES SHETLAND

A) Outre le fait que les îles Shetland sont le principal marché de Landcatch (65% à 75% de sa production annuelle de smolts, y compris toute la production réalisée dans l'île de Jura), Landcatch figure en troisième place après les grandes banques et le Shetland Islands Council comme plus grand pourvoyeur de fonds de roulement à l'industrie salmonicole des îles Shetland. Landcatch a en effet dispensé un financement de soutien à la profession totalisant plus de £2 millions en moyenne annuelle au cours des trois dernières années. Depuis la mise en place de l'industrie salmonicole aux îles Shetland en 1983, Landcatch a financé, et dans certains cas continue de financer certaines des plus grandes exploitations salmonicoles des îles Shetland. Ce financement a pris des formes diverses qui ont évolué au fil des ans. On peut citer en exemple les cas suivants:

i	ligne de crédit (à la plupart des acheteurs de smolt des Shetland)	£1 750 000	(1994)
ii	fourniture de nasses (G Johnson (Shetland) Ltd)	£690 000	(1992)
iii	prêts (Wast Banks Salmon Ltd)	£40 000	(1993)
iv	contrats d'élevage (Punds Voe Salmon, Shetland Salmon Company)	£1 750 000	(1987-1994)
v	baux à métayage (Shetland Atlantic Salmon)	£90 000	(1990-1991)
vi	crédit-bail sur un site marin (Vementry Salmon Ltd)	£12 000	(1994)

NOTE: ces chiffres sont les montants maximaux dispensés dans chaque catégorie pour les années mentionnées,

Landcatch est donc un soutien majeur à l'emploi aux îles Shetland.

B) Malakoff & Wm. Moore, société soeur de Landcatch (toutes deux filiales de Lithgows Limited), emploie plus de 100 personnes aux îles Shetland où elle construit des navires de ravitaillement et des nasses pour l'industrie salmonicole des îles Shetland. Malakoff offre également une gamme complète de services de réparations à la flotte de pêche des îles Shetland et elle est la seule société des îles Shetland à disposer de grandes cales sèches et rampes de lancement.

Malakoff & Wm. Moore est donc un des employeurs et soutien majeur de la salmoniculture et de la pêche aux îles Shetland.

C) Le chiffre d'affaires de Lithgows aux îles Shetland réalisé par Landcatch et Malakoff & Wm. Moore est d'environ £6 millions par an.

D) Lithgows par l'intermédiaire de ses sociétés filiales est donc un employeur et soutien majeur de l'économie des îles Shetland, ce qui démontre de manière évidente le lien d'interdépendance qui s'est forgé depuis plus d'une décennie.